**CONVENTION INDIVIDUELLE**

**RELATIVE A L’OCTROI D’UNE PRIME CORONA**

**SOUS FORME ELECTRONIQUE**

**ENTRE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**, dont le siège social est établi \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_ à \_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, société inscrite à la BCE sous le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Représentée par Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dûment mandaté(e),

 Ci-après dénommé(e) "L’EMPLOYEUR",

**ET : Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**, travailleur, domicilié(e) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_ à \_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

 Ci-après dénommé(e) "LE TRAVAILLEUR",

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1. Objet de la convention**

* 1. La présente convention individuelle a pour objet d’octroyer une prime corona sous forme électronique au TRAVAILLEUR.

Les Parties confirment expressément que cette prime corona n’est pas octroyée en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale.

* 1. La présente convention est rédigée conformément à la réglementation applicable et en particulier au contenu de l'article 19bis de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
	2. L’octroi de la prime corona sous forme électronique se fera à tout moment conformément aux conditions en vigueur en vue du traitement le plus favorable qui soit en matière fiscale et de sécurité sociale.
	3. Par COMPTE PRIME CORONA on entend la banque de données à caractère personnel dans laquelle la prime corona sous forme électronique pour le TRAVAILLEUR est versée et enregistrée.

**Article 2. Modalités d’octroi**

2.1. La valeur nominale d’une prime corona s’élève à \_\_\_\_ EUR (maximum de 500 EUR).

2.2. Si un accord sectoriel liant l'EMPLOYEUR est conclu au sujet de l'octroi d'une prime corona (électronique), les dispositions suivantes s'appliquent :

 - la prime accordée en vertu de la convention sectorielle combinée à la prime accordée en vertu de la présente convention individuelle ne peut jamais dépasser 500 € ;

- si la prime à verser au titre de la présente convention est inférieure à la prime accordée au titre de la convention sectorielle, l'EMPLOYEUR complétera la prime à verser au titre de la présente convention par un supplément au titre de la convention sectorielle, pour atteindre la prime totale définie dans la convention sectorielle ;

- si la prime à verser au titre de la présente convention est supérieure à la prime accordée au titre de la convention sectorielle, la prime accordée au titre de la convention sectorielle est considérée comme étant incluse dans la prime à verser au titre de la présente convention individuelle;

**Article 3. La prime corona sous forme électronique**

* 1. Le COMPTE PRIME CORONA personnel du TRAVAILLEUR sera crédité au plus tard le 31/12/2021 avec le montant de la prime corona (maximum 500 EUR).
	2. La prime corona est valable jusqu’au 31/12/2022. La prime corona est utilisable dans tous les secteurs repris dans la réglementation.

**Article 4. Entrée en vigueur et durée**

4.1. La présente convention individuelle est conclue exclusivement pour l’année 2021. Elle entre en vigueur le jour de sa conclusion.

4.2. Nonobstant ce qui précède, la présente convention prendra fin de plein droit en cas de modification légale ou réglementaire affectant négativement le régime fiscal ou parafiscal dont bénéficie la prime corona octroyée en exécution de la présente convention.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_, en deux (2) d’exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un.

Pour l’EMPLOYEUR Le TRAVAILLEUR

*(Lu et approuvé) (Lu et approuvé)*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_